

ARRETE DU MAIRE

29 JAN. 2016

N° 33/16 du 29 JAN. 2016

CONTRÔLE DE LEGALITE

Abrogeant l'arrêté n° 22/16 du 15 janvier 2016 et
autorisant la baignade et les activités nautiques dans la rivière LA COULEE

**Le Maire de la ville du MONT DORE,
Officier de Police judiciaire,**

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 ordinaire relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu l'ordonnance n°96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal dans les Territoires d'outre-mer et dans les collectivités Territoriales de Mayotte ainsi qu'à l'extension et la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les dispositions de l'article L.131-2-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la délibération n° 12 CP du 01 juin 2010,

Vu l'arrêté n° 2010-3055/GNC du 14 septembre 2010,

Vu l'arrêté n°261 du 21 avril 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,

Vu l'arrêté n° 171 portant délégation de signature au cinquième adjoint Monsieur Maurice PELAGE,

Vu les résultats d'analyse des eaux de baignade du 25 janvier 2016,

Considérant que les analyses d'eaux de baignade répondent aux normes microbiologiques et physicochimiques définies par l'arrêté n° 2010-3055/GNC du 14 septembre 2010,

Considérant que les conditions sont réunies pour autoriser la baignade et toutes activités nautiques sur le site.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 22/16 du 15 janvier 2016 interdisant temporairement la baignade et toutes activités nautiques dans la rivière LA COULEE, sont abrogées.

ARTICLE 2 : La baignade et toutes activités nautiques sont autorisées à compter de ce jour.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée au Chef de la Subdivision Administrative Sud, et affiché partout où besoin se fera.

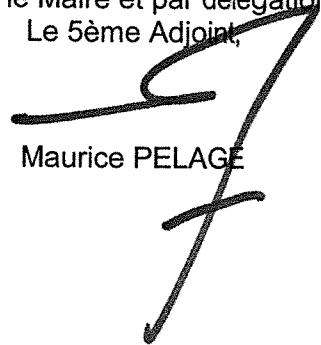
ARTICLE 4 : Les Commandants des brigades de gendarmerie de Pont-des-Français et de Plum et le chef de la Police Municipale du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mont-Dore, le 29 JAN. 2016

AMPLIATIONS

Subdivision administrative SUD.....	1
Brigades de Gendarmerie de Pont-des-Français et de Plum	2
DASS NC.....	1
Cabinet du Maire (communication presse)	1
D.S.T.P.	1
D.S.A.P.....	1
SAG (registre).....	1

Pour le Maire et par délégation
Le 5ème Adjoint,



Maurice PELAGE

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 29 JAN. 2016
Au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le 29 JAN. 2016
est exécutoire de plein droit.

Pour ampliation
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry LEVANQUÉ

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 JAN. 2016

CONTRÔLE DE LEGALITE